

3^e CONFÉRENCE
LES RELIGIONS



MONDIALE SUR
DU MONDE

APRÈS LE 11 SEPTEMBRE

DÉCLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE LA PERSONNE
PAR LES RELIGIONS DU MONDE

TABLE DES MATIÈRES

La Déclaration universelle des droits de la personne par les religions du monde.....	3-13
Histoire de la Déclaration universelle des droits de la personne par les religions du monde.....	14-15
Bienfaiteurs de la Déclaration universelle des droits de la personne par les religions du monde.....	16

PRÉAMBULE

Considérant qu'il soit impératif que les religions du monde soient désignées à titre de ressources positives quant aux droits de la personne;

Considérant que les communautés religieuses ont déterminé qu'une vie humaine optimale devait procurer un bien-être physique, social, collectif, environnemental et spirituel;

Considérant que les religions incitent les êtres humains à créer et à maintenir une société juste qui protège les droits fondamentaux de la personne et en fait la promotion;

Considérant que les religions du monde véhiculent la vérité fondamentale sur le caractère unique de la race humaine;

Considérant que les diverses communautés constituant les peuples du monde doivent non seulement échanger des idées, mais également des idéaux;

Considérant que la conscience des croyants a été secouée par les atrocités et les actes de violence, y compris des actes de terrorisme, qui ont été commis au nom de la religion et l'incapacité des particuliers et des autorités des religions du monde à défendre les droits de la personne;

Considérant que toute forme d'extrémisme violent qu'il soit idéologique, religieux ou laïque continue de menacer la réalisation des droits de la personne;

Considérant que les droits de la personne devraient être protégés indépendamment de l'exécution des devoirs de chacun, mais que la conception et la mise en œuvre de tels droits sont intégralement liées au respect des obligations d'ordre moral et légal;

Considérant que les religions reconnaissent que la pleine réalisation des droits de la personne dépend du respect des obligations à plusieurs niveaux de la société;

Considérant que le défaut de reconnaître et de corriger les injustices commises à l'égard des victimes de racisme, de sexisme, de discrimination religieuse, de nationalisme, d'impérialisme, de classisme, de castisme et de toute autre forme d'oppression nuit à la pleine réalisation et à l'épanouissement des droits de la personne;

Nous proposons la présente Déclaration universelle des droits de la personne par les religions du monde en complément de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948.



ARTICLE 1

Toute personne a droit d'être traitée avec respect et humanité et le devoir de traiter les autres avec humanité dans un esprit de fraternité.

ARTICLE 2

En qualité de membres de la race humaine, tous peuvent se prévaloir des droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration sans aucune discrimination quant à la race, à la couleur, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue, à la religion ou aux croyances, aux opinions politiques ou d'autres natures, aux origines nationales, ethniques ou sociales, à la caste, à la classe, à la fortune, à la naissance, aux incapacités physiques ou mentales ou à tout autre état.

ARTICLE 3

1. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.
2. Toute personne a droit aux aliments nutritifs et à l'eau potable indispensable à sa subsistance et à sa survie.
3. Toute personne a droit à un environnement sûr et sain et à un accès durable à des ressources comme une terre, un abri, de la nourriture, de l'eau et de l'air.
4. Toute personne a le devoir de promouvoir la pleine réalisation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de chacun.
5. Toute personne a droit d'être soignée avec compassion dans le respect de ses vœux en matière de traitements médicaux de fin de vie, et chacun a le devoir de respecter ce droit.
6. Chacun a droit à ce que l'on dispose de son corps selon ses volontés à son décès, et le corps de toute personne décédée devrait être traité avec respect.

ARTICLE 4

1. Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ou soumis à la traite des esclaves, au travail forcé, à la servitude pour dettes, au travail des enfants ou à l'exploitation, à des mauvais traitements ou au trafic humain. Ces cas de violation des droits de la personne sont interdits sous toutes leurs formes.
2. Toute personne a le devoir de prendre des mesures raisonnables pour prévenir l'esclavage ou la servitude, la traite des esclaves, le travail forcé, la servitude pour dettes, le travail des enfants, l'exploitation, les mauvais traitements et le trafic humain, sous toutes leurs formes, et d'y mettre un terme.



ARTICLE 5

1. Toute personne a droit d'être à l'abri de la violence, sous toutes ses formes, qu'elle soit individuelle ou collective.
2. Nul n'a le droit d'avoir recours à la violence ou à des menaces de violence au nom d'une religion ou de croyances ou lois religieuses.
3. Nul ne doit être soumis, peu importe l'endroit, à la torture ou à un traitement ou châtement inhumain ou dégradant, qu'il soit infligé physiquement ou mentalement, pour des motifs laïques ou religieux, y compris à son domicile.
4. Nul ne doit être soumis à la torture ou à un traitement ou châtement inhumain ou dégradant.
5. Toute personne a le devoir de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la torture ou les traitements ou châtements inhumains ou dégradants et d'y mettre un terme.
6. Toute personne a le droit et le devoir de promouvoir la paix et la résolution pacifique des conflits.
7. Toute personne a le devoir, aux mieux de ses capacités, de combattre toute forme d'extrémisme violent, qu'il soit religieux ou laïque, car il représente une grave menace aux droits fondamentaux de la personne et à la paix mondiale.

ARTICLE 6

1. Chacun a droit à la reconnaissance et à la protection juridique de ses droits de la personne en tant que personnalité juridique et à la reconnaissance et à la protection par chacun, en tous lieux, de son statut d'humain possédant de tels droits, même lorsque la loi et l'ordre ont été bafoués.
2. Toute personne a le devoir de reconnaître et de respecter les droits de la personne d'ordre moral et juridique d'autrui.

ARTICLE 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale en vertu de la loi sans aucune discrimination quant à la race, à la couleur, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue, à la religion ou aux croyances, aux opinions politiques ou d'autres natures, aux origines nationales, ethniques ou sociales, à la caste, à la classe, à la fortune, à la naissance, aux incapacités physiques ou mentales ou à tout autre état. Tous ont droit à une protection égale contre toute provocation à une telle discrimination.



ARTICLE 8

1. Chacun a droit à des recours effectifs dans les systèmes juridiques pour tout acte violant ses droits de la personne.
2. Tous, individuellement ou collectivement, ont le devoir de prendre des mesures raisonnables pour prévenir les injustices de nature historique, sociale, économique, religieuse ou culturelle, de même que d'autres injustices ayant donné lieu à la violation des droits de la personne.

ARTICLE 9

Nul ne doit être sujet à l'arrestation arbitraire, à la détention ou à l'exil par un pays ou par quiconque. Tous ont le devoir de respecter la liberté d'autrui.

ARTICLE 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le pays doit fournir gracieusement un avocat pour assurer la défense de toute personne qui n'en a pas les moyens.

ARTICLE 11

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. Au moment de déterminer la sanction inhérente à un délit, les gouvernements sont tenus de respecter dûment la dignité humaine et l'impératif moral de favoriser dans la mesure du possible l'amendement et le reclassement social et le droit à la vie. Les personnes incarcérées doivent être traitées humainement dans le respect de leurs droits de la personne et de leur religion ou de leurs convictions morales.

ARTICLE 12

1. Toute personne a droit à la vie privée. Toute personne a surtout le droit à ne pas être sujette à une ingérence arbitraire dans sa vie privée ou celle de sa famille. Ces droits incluent le droit à la vie privée dans son domicile, les lieux réservés à sa pratique religieuse et ses communications, y compris ses communications électroniques.
2. Nul ne doit faire l'objet de diffamation ou d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
3. Tous ont le devoir de respecter la vie privée des autres et de s'abstenir de diffamer les autres ou de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui.



ARTICLE 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un pays.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir.
3. Toute personne a le droit d'avoir accès à ses lieux religieux ou de pèlerinage et de les protéger. Chacun a également le devoir d'autoriser les adeptes d'autres religions à accéder à de tels lieux.

ARTICLE 14

Devant toute forme de persécution, religieuse ou autre, toute personne a le droit de chercher asile, de bénéficier de l'asile en d'autres pays et de ne pas être déportée en attendant le traitement de sa demande d'asile. Il est du devoir des gouvernements de fournir cet asile. Chacun a droit à un traitement équitable de sa demande d'asile.

ARTICLE 15

1. Toute personne a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.
3. Chacun a le devoir de promouvoir l'émergence d'un ordre constitutionnel mondial qui protège les droits de la personne.

ARTICLE 16

1. Les femmes ont droit à la pleine égalité avec les hommes en ce qui a trait à l'exercice de tous les droits de la personne, sans aucune discrimination. Chacun a le devoir de promouvoir l'équité en ce qui a trait aux droits de la personne des femmes et de contribuer à éliminer les préjugés fondés sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un des sexes ou le rôle stéréotypé des hommes et des femmes. Le pays a le devoir particulier de veiller à ce que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en prenant, au besoin, des mesures spéciales temporaires pour accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes.
2. Les femmes et les filles ont droit d'être à l'abri de la violence, sous toutes ses formes, qu'elle soit de nature physique, sexuelle ou psychologique, peu importe l'endroit, y compris au sein de la famille. Les croyances, coutumes ou traditions religieuses ne peuvent en aucun cas justifier de telle violence ou l'excuser.
3. Les hommes et les femmes de tous âges, sans aucune discrimination, ont le droit de marier la personne de leur choix et de fonder une famille en vertu du droit civil. Ils jouissent des mêmes droits en ce qui a trait au mariage et à sa dissolution.



4. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
5. La famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société. À ce titre, elle doit être protégée par la société et le pays.
6. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Il est du devoir de chacun d'assurer ces considérations spéciales aux mères et aux enfants.
7. Les enfants ont des droits fondamentaux de la personne, sans aucune discrimination, et l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants.
8. Chaque enfant a droit à une enfance sans violence ni mauvais traitements. Les parents et tuteurs légaux ont le devoir de protéger leurs enfants contre toute forme de violence ou tout mauvais traitement, dans la mesure du possible et du raisonnable. Ils doivent s'efforcer de créer un climat d'amour et de compréhension au sein de la famille. Les institutions religieuses ont le devoir de protéger les enfants sous leur garde contre toute forme de violence ou d'abus. Le pays a également le devoir de protéger les enfants contre les actes de violence et les mauvais traitements perpétrés par les parents, les tuteurs légaux ou d'autres membres de la famille.
9. Il revient à chacun, y compris aux institutions religieuses, de prendre les mesures appropriées pour respecter les droits des enfants, agir dans leur intérêt supérieur et voir à ce qu'ils jouissent d'une enfance sans violence.
10. Chaque enfant a droit à ce que ses origines et son identité soient reconnues et respectées, et il est du devoir de chacun de s'en assurer.
11. Chacun doit promouvoir l'idée que le monde entier constitue une famille élargie.

ARTICLE 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Une association, y compris une association religieuse, a également droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. Le sens de propriété englobe la propriété intellectuelle et esthétique de même que la propriété matérielle.
3. Il revient à chacun de respecter la propriété d'autrui.

ARTICLE 18

1. Chacun a le droit de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit inclut la liberté d'adopter une religion ou une croyance, de la conserver ou de la changer, ainsi que de manifester sa religion ou sa croyance, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.



2. Il ne doit y avoir aucune contrainte rattachée à la religion ou à la croyance.
3. Chacun a le droit de partager ses croyances religieuses ou de les enseigner.
4. Les parents et les tuteurs légaux ont le droit de donner à leurs enfants une éducation morale et religieuse, conformément à leurs propres convictions. Les parents et les tuteurs légaux doivent toutefois éduquer leurs enfants dans le respect des droits de la personne des enfants. Les parents et les tuteurs légaux doivent surtout respecter la liberté de pensée, de conscience et de religion de leurs enfants conformément au développement de leurs capacités individuelles.
5. Chacun a le devoir de promouvoir la paix, la tolérance et la compréhension entre les peuples de différentes religions, croyances, idéologies et vues du monde.
6. Chacun a le droit de choisir une vie religieuse chaste ou de joindre un monastère (ou de reprendre une vie laïque), pourvu que des dispositions aient été prises pour assurer le bien-être de ses personnes à charge.
7. La liberté de religion ou de croyance comprend notamment le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à sa religion ou à sa croyance, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins; le droit de fonder et d'entretenir des institutions à des fins charitables ou humanitaires; le droit de produire, d'acquérir et d'utiliser, dans une mesure adéquate, les articles et le matériel nécessaire à l'accomplissement des rites et des coutumes liés à sa religion ou à sa croyance; le droit d'écrire, de publier et de distribuer des publications religieuses; le droit de professer sa religion ou sa croyance; le droit de demander et de recevoir des contributions financières volontaires ou d'autres natures auprès de particuliers ou d'institutions; le droit de former, de nommer, d'élire ou de désigner par voie de succession des dirigeants répondant aux normes et exigences de sa religion ou croyance; le droit d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa croyance; et le droit d'établir et de maintenir des communications à propos de sa religion ou de sa croyance avec des particuliers et des communautés à l'échelle nationale et internationale.

ARTICLE 19

1. Chacun a droit de jouir de la liberté d'opinion et d'expression. Ce droit comprend le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, de l'information et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Le terme « expression » désigne la langue que l'on parle, mais aussi l'alimentation et les vêtements, de même que les prières et les autres formes d'expressions religieuses.
2. Il revient à chacun de promouvoir la pleine réalisation du droit à la liberté d'opinion et d'expression.



ARTICLE 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et a le devoir d'exercer son droit pacifiquement.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ou d'en quitter une de façon indue.
3. Les autochtones et les personnes appartenant à une minorité raciale, nationale, ethnique, religieuse ou linguistique ou les autres groupes traditionnellement opprimés ont le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.
4. Les autochtones et les personnes appartenant à une minorité raciale, nationale, ethnique ou linguistique ou les autres groupes traditionnellement opprimés, de même que les personnes ayant une incapacité physique ou intellectuelle, ont droit à la pleine égalité avec les autres en ce qui a trait à l'exercice de tous les droits de la personne, sans aucune discrimination. Chacun a le devoir de promouvoir l'équité en ce qui a trait aux droits de la personne et de contribuer à éliminer les préjugés, notamment en ce qui a trait aux idées prônant la supériorité de certains groupes de personnes. Le pays a le devoir particulier de voir à ce que ces personnes jouissent des mêmes droits que les autres en prenant, au besoin, des mesures spéciales temporaires pour accélérer l'égalité de fait. Il a aussi le devoir de fournir des accommodations raisonnables aux personnes ayant des incapacités.

ARTICLE 21

1. Tout citoyen adulte d'un pays a le droit de voter, d'élire ou d'être élue et ainsi, de faire partie d'un gouvernement ou d'accéder à la gestion des affaires publiques d'un pays, directement ou indirectement.
2. Cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.
3. Toute personne a droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. Elle a aussi le devoir de promouvoir un tel accès.
4. Toute personne a le devoir de participer à la gouvernance de son pays, lorsque c'est possible, en exerçant au minimum son droit de vote d'une manière qui respecte sa religion ou sa croyance.
5. Il est du devoir des gouvernements d'assurer la pleine réalisation de ces droits.

ARTICLE 22

1. Chacun a des droits économiques, sociaux et culturels en qualité d'être humain et de membre de la race humaine.



2. Toute personne a le devoir de promouvoir, dans le meilleur de sa capacité, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels d'autrui.
3. Toute personne a droit à la sécurité sociale. Elle a aussi le devoir de contribuer à un programme de sécurité sociale raisonnable adopté par le gouvernement.
4. Les gouvernements doivent reconnaître le rôle constructif de la société civile et des organisations confessionnelles dans la promotion de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

ARTICLE 23

1. Comme le travail, dans toutes ses formes, est une composante essentielle à la dignité humaine, chacun a droit de travailler, de choisir librement son emploi et de jouir de conditions de travail équitables et de l'assurance emploi. L'assurance emploi doit inclure une aide gouvernementale en période de recherche d'emploi.
2. Tous, sans aucune discrimination, ont droit à un salaire égal pour un travail égal.
3. Chacun a droit à une rémunération équitable pour son travail et le devoir de rémunérer justement le travail accompli par autrui.
4. Toute personne a droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 24

1. Toute personne a droit au repos et à des loisirs, y compris à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques. Ce droit inclut le droit à des périodes raisonnables d'absence pour des raisons médicales ou prendre soin d'un enfant (y compris pendant les congés de maternité ou de paternité) ou d'un autre membre de la famille.
2. Chacun a le droit à ce que son employeur respecte ses fêtes et cérémonies, et il est du devoir de chaque employeur d'accommoder raisonnablement ses employés et de leur accorder des congés pour qu'ils puissent participer à ces fêtes et cérémonies.

ARTICLE 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires. Chacun a également droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou d'autre privation de moyens de subsistance dans des circonstances indépendantes de sa volonté.



2. Toute personne a droit aux soins de santé et à l'assurance médicale. Il est du devoir du pays ou de la société d'assurer de tels services.
3. Il est du devoir de chacun, y compris des institutions religieuses, de prendre les mesures appropriées pour promouvoir la pleine réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, aux soins de santé et à l'assurance médicale.

ARTICLE 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. Les pays ont le devoir d'offrir un système d'éducation public gratuit jusqu'au secondaire. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé, et l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser les connaissances, la compréhension mutuelle, la tolérance, le dialogue et l'amitié entre tous les peuples et tous les membres des communautés et groupes religieux, ainsi que le développement des activités des peuples, des communautés et des groupes pour promouvoir la paix, les droits de la personne et l'harmonie mondiale. Les pays ont le devoir de voir à ce que les enfants acquièrent une connaissance suffisante des religions du monde.

ARTICLE 27

1. Toute personne a droit de participer et de contribuer librement à la vie culturelle de sa communauté et à la production et à la jouissance d'œuvres d'art.
2. Toute personne a droit de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ainsi que le devoir de les faire partager et, lorsque la chose est possible, de contribuer à l'avancement de tels progrès.
3. Toute personne a droit à la protection de son héritage culturel, y compris des cérémonies sacrées, des objets rituels et des sites sacrés essentiels à la pratique de sa religion.
4. Chacun a le devoir de protéger ou d'enrichir son héritage culturel et de respecter l'héritage culturel d'autrui dans le respect des droits de la personne.

ARTICLE 28

Toute personne a droit à un ordre socioéconomique et politique à l'échelle mondiale, nationale, régionale et locale, qui favorise la pleine réalisation de ces droits et le devoir de contribuer à la pleine réalisation de ces droits dans le meilleur de sa capacité.



ARTICLE 29

1. Toute personne a des devoirs à l'égard de sa communauté, y compris de la communauté mondiale, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public, de la santé publique et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Chacun a le droit et le devoir de résister pacifiquement aux injustices, individuellement ou collectivement.
4. Toute personne a le devoir, lorsqu'elle fait valoir ses droits, de respecter les droits d'autrui, de tenir compte des droits des générations passées, présentes et futures et de considérer le respect de la protection de la nature et de la terre.
5. Toute personne a le devoir, en revendiquant ses droits, de préférer la non-violence à la violence.

ARTICLE 30

1. Toute personne a le devoir de promouvoir l'application des droits énoncés dans la présente Déclaration.
2. Toute personne a droit de contribuer à former un comité de supervision au sein de sa communauté, qu'il soit d'ordre religieux ou autre, afin de surveiller l'application des articles de la présente Déclaration. Toute personne qui croit que ses droits en vertu de la présente Déclaration ont été violés doit pouvoir adresser sa plainte à ce comité. Le comité peut exprimer son opinion et faire des recommandations non contraignantes à l'égard de telles plaintes ou de l'application de la Déclaration en général.

La Déclaration universelle des droits de la personne par les religions du monde vise à enrichir la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. L'initiative de ce projet s'est concrétisée alors qu'on mettait un point final à l'ordre du jour de la conférence mondiale sur la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, qui s'est tenue à Montréal, du 7 au 9 décembre 1998.

La Déclaration des Nations Unies a été largement critiquée d'« occidentale ». Cette critique se fonde sur l'impression selon laquelle l'Occident agit purement dans un prolongement de sa mentalité impérialiste et que de tels efforts représentent une autre de ses tentatives visant à imposer ses valeurs au reste du monde au nom de soi-disant principes universalistes. En conséquence, la Faculté d'études religieuses de l'Université McGill s'est adressée au groupe qui parraine cette conférence pour leur proposer d'inclure un avant-projet d'une « Déclaration universelle des droits de la personne par les religions du monde » à son ordre du jour. Sa réponse a été favorable, et un document de travail a été préparé au nom de la faculté, puis proposé dans les deux langues (en français et en anglais) lors de la conférence.

Ce document de travail a par la suite servi de base pour une conférence indépendante sur le thème « Human Rights and Responsibilities – The Contribution of World Religions », qui s'est déroulée à Chapman University, à Orange, en Californie, les 8 et 9 avril 1999. Il a été décidé, lors de cette conférence, de faire circuler le document de travail auprès du plus grand nombre de personnes possible dans les communautés universitaires et religieuses de sorte que l'on puisse intégrer leurs commentaires à la nouvelle version de la déclaration. Ce texte révisé a été publié dans le numéro de l'automne 1999 du *Journal of Religious Ethics*.

La nouvelle version a fait l'objet de discussions lors d'une assemblée plénière de l'International Conference on Ethics and Religion for a Global Twenty-First Century, qui a eu lieu à Chapman University et à Loyola Marymount University, les 25 et 26 mars 2000. La déclaration a ensuite été révisée de nouveau pour tenir compte des suggestions recueillies lors de cette table ronde.

Le texte a également fait l'objet de délibérations lors du 18^e congrès quinquennal mondial de l'International Association of the History of Religions (IAHR), qui a eu lieu à Durban du 5 au 12 août 2000 et de la Conference on Religion and Human Rights, qui s'est tenue au House of World Cultures, à Berlin, du 7 au 9 décembre 2001. Il a également été présenté à des fins de discussions à la Conférence de l'UNESCO sur les traditions mystiques et le dialogue interreligieux, qui s'est déroulée à Barcelone du 23 au 26 mai 2002 ainsi qu'à la table ronde internationale ayant pour thème The Challenge of Globalisation: Towards a Shared Universal Spiritual and Moral Ethics, qui a eu lieu à Genting Permai Resort, en Malaisie, du 25 au 27 novembre 2002. La troisième partie (pp. 131-205)



du livre *Human Rights and Responsibilities in the World Religions* (2003), publié par Joseph Runzo, Nancy Martin et Arvind Sharma, porte également sur cette phase de l'évolution de la déclaration.

La version actuelle de la Déclaration universelle des droits de la personne par les religions du monde, publiée dans *The New York Times* le 14 novembre 2005 (F1, 34), a été présentée aux communautés universitaires et religieuses par la lauréate du prix Nobel de la paix, Madame Shirin Ebadi, à l'occasion de la première Conférence mondiale sur les religions du monde après le 11 septembre, qui a eu lieu à Montréal du 11 au 15 septembre 2006. La conférence a permis de réunir 2 025 représentants de 84 pays différents et d'obtenir dans son sillage une série de suggestions. Le document a également fait l'objet de discussions dans le cadre de différentes présentations lors du Parliament of World's Religions, qui a eu lieu à Melbourne, en Australie, du 3 au 9 décembre 2009. Une version révisée a été préparée à la lumière des suggestions reçues, puis publiée aux fins de discussions lors de la deuxième Conférence mondiale sur les religions du monde après le 11 septembre, qui a eu lieu le 7 septembre 2011 à Montréal. Cette conférence a été inaugurée par Sa Sainteté le dalaï-lama, l'un des bienfaiteurs du projet, conjointement avec quatre autres lauréats du prix Nobel de la paix : l'archevêque Desmond Tutu, Madame Shirin Ebadi, l'évêque Belo du Timor-Oriental et le feu professeur Elie Wiesel. La grande majorité des 3 007 participants présents à la conférence ont voté pour l'aboutissement du projet jusqu'à son terme. Une petite conférence a donc été organisée les 1^{er} et 2 juin 2013 sur la religion et les droits de la personne à Montréal pour approuver le texte. Cette rencontre a été rendue possible grâce à la généreuse contribution de l'Uberoi Foundation de Denver, au Colorado.

Dès qu'il est devenu évident qu'une troisième et finale Conférence mondiale sur les religions du monde après le 11 septembre aurait lieu à Montréal le 15 septembre 2016, un comité spécial a été formé pour établir la version définitive de la déclaration de sorte qu'elle puisse être dévoilée lors de la conférence. Les membres de ce comité, Brian Lepard, Amir Hussain, Vivian Lee-Nyitray, Daniel Cere et Arvind Sharma se sont réunis à l'été 2015 à Montréal et ont commencé le processus de production finale du document qui se trouve à présent sur le site Web : www.worldsreligions2016.org.

BIENFAITEURS DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE LA PERSONNE PAR LES RELIGIONS DU MONDE

Sa Sainteté le dalaï-lama (lauréat du prix Nobel de 1989)

Archevêque Desmond Tutu (lauréat du prix Nobel de 1984)

Madame Shirin Ebadi (lauréate du prix Nobel de 2003)

L'évêque Belo du Timor-Oriental (lauréat du prix Nobel de 1996)

Professeur Elie Wiesel (lauréat du prix Nobel de 1986)

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

**** Les bienfaiteurs appuient l'idée de rassembler les diverses religions du monde pour produire une Déclaration universelle des droits de la personne par les religions du monde; ils peuvent ne pas avoir pris connaissance de la version définitive de la déclaration. ****